CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Etablie en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Membres du groupement :

Université de Bordeaux, représentée par son Président Manuel TUNON de LARA ;
Université Bordeaux Montaigne, représentée par son Président Jean-Paul JOURDAN ;

Il a été convenu :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les personnes publiques susvisées en vue de la passation d'un marché pour chacun des membres du groupement.

Article 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché à souscrire pour lequel le groupement est créé, est destiné à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins suivants :

Collecte et traitement des déchets non dangereux

Article 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Coordonnateur du groupement

L'Université de Bordeaux est désignée en qualité de coordonnateur du groupement. Le siège du groupement sis 35 Place Pey-Berland 33076 Bordeaux Cedex. Le coordonnateur est chargé :

- De préparer les pièces du marché,
- De rédiger l'avis d'appel public à la concurrence,
- De réceptionner les candidatures et les offres,
- De coordonner l'analyse les offres en vue de la rédaction d'un rapport d'analyse,
- De préparer les travaux de la commission de marchés,
- D'adresser une copie du marché et de toutes les pièces relatives à la procédure de mise en concurrence (avis, PV de la commission de marché, lettres aux candidats non retenus).

3.2 – Adhésion

Chaque membre adhère au groupement et adressera au coordonnateur la convention signée par son représentant dument habilité.

3.3 - Pouvoir Adjudicateur

Le coordonnateur est le Pouvoir Adjudicateur pour les opérations précédant la signature du marché.

3.4 - Durée
Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

3.5 - Frais de fonctionnement du groupement
Le coordonnateur assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence et Avis d'Attribution
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière liés à la gestion de la procédure (moyens humains, matériels et locaux)

Cette prestation est assurée à titre gratuit.

Article 4 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

4.1 – Définition et recensement des besoins
Chaque membre du groupement s'engage à fournir au coordonnateur un descriptif précis de ses besoins, du volume estimatif des dépenses annuelles ainsi que toute aide à la rédaction des pièces écrites du marché.

4.1 - Etablissement du dossier de consultation des entreprises(DCE)
La rédaction des pièces du DCE sera réalisée sous la responsabilité du coordonnateur.

4.2 - Procédure choisie
Au regard du montant, la consultation est lancée sur appel d'offres ouvert en application des articles **57 à 59 du Code des Marchés Publics**.

4.3 - Commissions
Ouverture : l'ouverture des plis sera réalisée selon les règles internes du coordonnateur.

Analyse :
Une commission technique composée de l'AMO Antéa Group et d'experts des établissements membres du groupement procèdera à l'analyse des offres et produira un rapport qui sera présenté à la commission de marché.

Une commission de marché est constituée afin d'émettre un avis, elle est composée de :

Membres à voix délibérative :
- Le Président de la Commission, le représentant légal du coordonnateur, Président de l'Université Bordeaux de Bordeaux,
- Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Membres à voix consultative :
- L'Agent Comptable du coordonnateur,
- Le Responsable du service des marchés du coordonnateur,
- Toute autre personne dont l'avis serait nécessaire.

Les membres de la commission ont la faculté de se faire représenter, ils remettront à cet effet un mandat à la personne qui les représentera.
Fonctionnement : la commission de marché est convoquée par le coordonnateur du groupement par courrier, courriel ou télécopie adressée à chaque membre au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation mentionne, la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La commission se réunit sans condition de quorum.

La commission propose au coordonnateur le nom du ou des candidats dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse.
Un procès-verbal de la commission sera rédigé par le coordonnateur.

4.5 – Attribution du marché et information des candidatures et offres non retenues

Au vu du procès-verbal de la commission de marché, le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur choisit le ou les titulaire(s) retenu(s). Il informe les candidats non retenus.

4.6 - Conclusion des marchés

Le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur de chaque membre du groupement signe le marché et le notifie au titulaire retenu, à cet effet, il recevra un formulaire d'acte d'engagement du coordonnateur.

4.7 - Exécution du marché

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché et s'engage à informer immédiatement le coordonnateur de la survenance de tout dysfonctionnement. Chaque membre du groupement est l'interlocuteur du titulaire du marché qu'il a signé pour tout litige survenant dans l'exécution.

4.8 - Règlement du marché

Chaque membre du groupement règle la part du marché qui lui incombe.

4.9 – Autorisation de retrait du groupement par l'un des membres

Est (sont) autorisé(s) à ne pas donner suite à la procédure et à se retirer du groupement pour un motif d'intérêt général tout(s) membre(s) du groupement ***et*** uniquement dans le cadre de la situation décrite dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, en date du 2 mars 2012 (requête n°10NT01979, SAS les Champs Jouault).

Article 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 6 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la définition des besoins pour chaque membre du groupement et des enveloppes financières définies.
Le groupement acceptera le retrait d'un membre du groupement, toutefois celui-ci assumera les conséquences financières de son retrait tant envers le groupement qu'envers le(s) titulaire(s) du marché.

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.
Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 8 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Les membres donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 9 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties
La présente convention est établie en un exemplaire original.

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait à Bordeaux, le

Pour l'Université de Bordeaux,

Le Président de l'Université

Manuel TUNON de LARA

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Fait à Pessac, le

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,

Le Président de l'Université

Jean-Paul JOURDAN